ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

réglementation

Question écrite n° 7296

Texte de la question

M. Gérard Voisin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le vide juridique créé par l'annulation par le Conseil d'Etat de l'article 4 du décret n° 93-768 du 29 mars 1993 qui précisait les conditions dans lesquelles les producteurs et fabricants de boissons alcoolisées pouvaient effectuer de la publicité en faveur de leurs produits et, notamment, utiliser ou remettre à titre gratuit des objets réservés à la consommation de leur production et marqués à leur nom. Ce décret précisait les conditions d'application de l'article L. 17 (3/) du code des débits de boissons qui autorise la propagande ou la publicité directe ou indirecte sur des supports et dans des lieux que cette disposition énumère. La décision du Conseil d'Etat empêche les producteurs et exploitants d'utiliser les moyens de communication de proximité auxquels ils recourent largement, n'ayant pas les possibilités financières d'une diffusion publicitaire à grande échelle. Elle pénalise fortement l'activité commerciale du secteur viti-vinicole à l'approche des fêtes. Il lui demande donc de bien vouloir prendre rapidement les dispositions réglementaires nécessaires pour que soit appliqué le principe d'autorisation prévu à l'article L. 17 (3/) du code des débits de boissons.

Texte de la réponse

L'arrêt du Conseil d'Etat en date du 9 juillet 1997 a effectivement annulé les articles 4 et 5 du décret n° 93-768 du 29 mars 1993, au motif de leur défaut de base légale. Néanmoins, l'article 86 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier rétablit, par le biais d'un huitième alinéa à l'article L. 17 du code des débits de boissons, la possibilité ouverte aux producteurs de boissons alcooliques d'offrir à titre gratuit ou onéreux des objets marqués à leur nom à l'occasion de la vente directe de leurs produits aux consommateurs ou distributeurs ou à l'occasion de la visite touristique des lieux de fabrication. Cette disposition législative restitue donc les possibilités offertes aux producteurs par l'article 4 du décret de 1993 précité.

Données clés

Auteur : M. Gérard Voisin
Circonscription : Saône-et-Loire (1re circonscription) - Union pour la démocratie française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 7296
Rubrique : Publicité
Ministère interrogé : agriculture et pêche
Ministère attributaire : santé et handicapés

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 8 décembre 1997, page 4417
Réponse publiée le : 26 juin 2000, page 3847